



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

ES/CRH/VG/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SEANCE DU 23 JUIIN 2025**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	27 JUIIN 2025
Date Réception	27 juin 2025

Le vingt-trois juin deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 19 juin, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes GATTO, CHIERICO, PERES, BONNOT
MM. BOURDIN, GUERIN, JOUANIC, PETIT, CAVIGLIOLI, Membres.

ABSENTS EXCUSES :

Mmes JACQUEMIN, EL AKKADI, BLESIOUS, CREPET, SOLER
M. PERONA, Membres.

REPRESENTES:

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Claude JOUANIC

DELIBERATION N° 476 / 25	<u>SEUILS D'AMORTISSEMENT</u>
Affiché du 27 juin 2025	BUDGETS M57 et M22
Au 27 août 2025	

Madame BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

La délibération n°38/96 du 18 Décembre 1996, avait fixé des durées d'amortissement pour les biens acquis en investissement, en fonction de leur nature. Il convient de réactualiser ces données.

Par ailleurs, par délibération n° 147/02 du 25 avril 2002, des seuils d'amortissement avaient été définis, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14. Il convient de faire évoluer cette délibération devenue caduque.

D'une part, le changement de nomenclature en 2023 (passage de la M14 à la M57) a redéfini le principe de comptabilisation des biens acquis à compter de leur mise en service et au prorata temporis.

D'autre part, l'arrêté du 27/12/2023 a apporté des modifications à l'instruction M22, avec application des durées d'amortissement au prorata temporis pour les biens acquis à compter de 2024. Les établissements sanitaires et sociaux sont concernés par ces dispositions au même titre que le CCAS.

Selon l'instruction budgétaire et comptable de la M 57, applicable au 1^{er} Janvier 2023, « l'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause (...)

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681). Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. »

Les biens meubles sont amortis dans la mesure où ils sont considérés comme des biens pérennes. Le seuil en-dessous duquel le bien est amorti sur 1 an, reste fixé à **500 € TTC**.

VU les délibérations n°38/96 du 18 Décembre 1996 et 147/02 du 25 avril 2002 sur les modalités d'amortissement,

VU l'arrêté du 27/12/2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, entré en vigueur au 1^{er} Janvier 2024,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ABROGE les délibérations n° 38/96 du 18/12/1996 et n° 147/02 du 24/04/2002 susmentionnées,

DECIDE que les biens meubles considérés comme des dépenses d'investissement sont amortissables selon la règle du prorata temporis, dès leur mise en service ;

FIXE à 500 euros TTC le seuil unitaire des immobilisations de faible valeur, en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur 1 an.

ARRETE la liste des biens constituant des immobilisations par nature qui doivent être amortis selon la règle définie ci-dessus. Le contenu de cette liste pourra être complété par l'assemblée délibérante de la collectivité, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus le 23 Juin 2025 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT
LA VICE PRESIDENTE**



Nassima BARKALLAH

NOMENCLATURE DES BIENS MEUBLES* **CONSIDERES COMME VALEURS IMMOBILISEES**

Sont concernées les immobilisations incorporelles (frais d'études et autres, figurant au chapitre 20) et immobilisations corporelles (Installations, matériel, équipement et autres biens acquis au chapitre 21).

Chapitre 20

Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, évaluations, logiciels (achat et formation), ingénierie et prestations intellectuelles > Durée d'amortissement : **5 ans**

Chapitre 21

Ce chapitre regroupe du matériel et équipements de diverse nature > Durée d'amortissement : **de 2 à 15 ans selon l'utilisation et la durée de vie des biens.**

212 : plantations d'arbres et d'arbustes > amortissables sur 10 ans

213 : constructions et aménagements des constructions > amortissables entre 10 et 15 ans
Rénovation de toiture, façades, réfection de sols, remplacement de fenêtres...

215 : Installations, matériels et outillages techniques > amortissables entre 5 et 10 ans

Matériel et outillage technique (acquisition sauf maintenance des appareils)

Chauffe-eau et appareils de chauffage

Auto-laveuse, chariot, et tout appareil de nettoyage

Matériel spécifique > amortissable sur 10 ans

Climatisation (installation sauf maintenance des installations)

218 : matériel de transport, mobilier, informatique et autres immobilisations corporelles

Matériel de transport (durée préconisée entre 4 et 8 ans)

Véhicules légers et autre matériel de transport (VAE...), amortissables sur 4 ans

Véhicules lourds type minibus, amortissables sur 8 ans

Mobilier > biens amortissables sur 5 ans

Mobilier de bureau

Mobilier de restauration

Ameublement divers : studios, logement social...

Rideaux, Stores, Tapis, Tentures

Bureautique, informatique, monétique (à l'exclusion des logiciels) > amortissables sur 5 ans

Matériel de bureau, informatique et audiovisuel

Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique

Matériel de Téléphonie, télésurveillance et téléalarme

Electroménager et équipements de la cuisine (amortissables en 2 à 5 ans)

Cette liste n'est pas exhaustive.

**A l'exclusion des collections et œuvres d'art, des études suivies de travaux et des terrains.*